

No. 47291

Multilateral

Agreement establishing the Melanesian Spearhead Group. Port Vila, 23 March 2007

Entry into force: *12 March 2010, in accordance with article 19*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Melanesian Spearhead Group, 30 March 2010*

Multilatéral

Accord établissant le Groupe de fer de lance mélanésien. Port Vila, 23 mars 2007

Entrée en vigueur : *12 mars 2010, conformément à l'article 19*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Groupe de fer de lance mélanésien, 30 mars 2010*

Participant

Ratification

Fiji	17 Jan	2010
Papua New Guinea	30 May	2008
Solomon Islands	4 Mar	2010
Vanuatu	11 Mar	2010

Participant

Ratification

Fidji	17 janv	2010
Îles Salomon	4 mars	2010
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 mai	2008
Vanuatu	11 mars	2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ESTABLISHING THE MELANESIAN SPEARHEAD GROUP

The Republic of the Fiji Islands, Independent State of Papua New Guinea, Solomon Islands, the Republic of Vanuatu and Front de Liberation Nationale Kanak et Socialiste (hereinafter referred to as “FLNKS”) of New Caledonia:

Believing the Melanesian region within the Pacific can be a region of solidarity and cooperation in accordance with shared national interest with the objective of strengthening wider institutions of regional and international cooperation;

Determined to have a region that is respected for the quality of its governance, the sustainable management of its resources, the respect for and promotion of its Melanesian cultures, traditions and values and for its defence and promotion of independence as the inalienable right of indigenous peoples of Melanesia and the promotion of their human rights;

Respecting the principles of international law governing relations between nations, such as principles of sovereignty, equality of independence of all states and non – interference in the domestic affairs of states;

Recalling the Agreed Principles of Co-operation Among Independent States of Melanesia signed by the parties in Port Vila in 1988 as well as the Agreed Principles of Co-operation Among Independent States in Melanesia signed by the parties at Kiriwina, Trobriand Island on 7th June, 1996 wherein the parties undertake inter alia to promote economic co-operation between States;

Convinced that the promotion of harmonious economic development of their States calls for effective economic co – operation largely through a determined and concerted policy of greater self reliance;

Desiring to further these goals through the strengthening and deepening of links between countries of the Pacific region including through the Revised Trade Agreement among the Melanesian Spearhead Group Countries.

Wishing formally to establish the Melanesian Spearhead Group as a sub – regional organization in its own right and to provide for its purpose and operation by means of a Secretariat;

Having previously consolidated as the “Melanesian Spearhead Group”;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Melanesian Spearhead Group

1. The Melanesian Spearhead Group (hereinafter referred to as “the MSG”) is hereby established as a sub - regional organization.
2. The MSG comprises the Republic of the Fiji Islands, Independent State of Papua New Guinea, Solomon Islands, the Republic of Vanuatu and FLNKS of New Caledonia.
3. The MSG Leader’s summit (hereinafter referred to as “the Leaders’ Summit”) may determine from time to time, the criteria for observer and associate membership and the nature and extent of such rights and obligations or whereby other governments, territories or organizations may be admitted to observer and associate membership of the MSG.
4. The MSG Leaders may from time to time invite other countries, territories and intergovernmental organizations to be either MSG observers or Special Guests. The nature and extent of such rights and obligations of such observer status shall be determined by the MSG Leaders from time to time.

ARTICLE 2

Purpose

The purpose of the MSG is to promote and strengthen inter – membership trade, exchange of Melanesian cultures, traditions and values, sovereign equality, economic and technical cooperation between states and the alignment of policies in order to further MSG members’ shared goals of economic growth, sustainable development, good governance and security.

ARTICLE 3

Establishment of the Melanesian Spearhead Group Secretariat

1. Pursuant to Article 19.5 of the Revised MSG Trade Agreement between the members thereto, it is hereby established a Secretariat for the MSG and which establishment is to be known as “the Secretariat”.
2. The headquarters of the Secretariat shall be located in Port Vila, Efate in the Republic of Vanuatu.
3. The working languages of the Secretariat including all the constituent bodies of the MSG shall be English and French.

ARTICLE 4

Principle of Dialogue

1. The parties agree to adopt the principle of open dialogue as the means of engaging one with the other. They also agree to engage regularly in a balanced and comprehensive political dialogue leading to commitments by all parties.
2. The objective of the dialogue shall be to foster mutual understanding, exchange information and to facilitate the establishment of agreed priorities and common interests, in particular by recognizing existing links between the various aspects of relations between the parties and the various areas of cooperation laid down in the Agreement.
3. The dialogue shall cover all the aims and objectives laid down in this agreement. The parties shall contribute to a peaceful, secure and stable democratic political environment in the MSG region by pursuing broad based policies to promote peace and to prevent, manage and resolve conflicts, through dialogue.
4. The dialogue shall be conducted in a flexible manner either formally or informally according to the need, and conducted within and outside the institutional framework, including through the Melanesian culture, tradition and spirit of dialogue, mediation and consensus.

ARTICLE 5

Sustainable Development and Human Rights

1. The parties agree to direct their cooperation towards sustainable development centered on the human person, who is the main protagonist and beneficiary of development; this entails respect for and promotion of human rights, including communal rights and the rights of indigenous peoples and communities.
2. Respect for all human rights and fundamental freedoms, including respect for fundamental social, cultural and indigenous rights, democracy based on the rule of law and transparent and accountable governance shall be an integral part of sustainable development within the MSG region.
3. The parties affirm that democratization, development and the protection of fundamental freedoms and human rights and mutual reinforcing are interrelated. In addition thereto, the parties further affirm that, democratic principles are universally recognized principles underpinning the organization of the state to ensure the legitimacy of its authority, the legality of its actions reflected in its constitutional, legislative and regulatory system.

ARTICLE 6

Rule of Law and Good Governance

1. Except for parties which are otherwise not sovereign states, the parties agree that the provisions espoused in their respective national constitutions in relation to the prevalence of the rule of law and the prerogatives of the different powers therein and in particular for the effective and accessible means of legal redress, an independent judiciary and legal system guaranteeing equality before the law and an executive which is fully subject to the law, shall be upheld and observed.
2. Respect for human rights, democratic principles and the rule of law shall underpin the domestic and international policies of the parties and constitute the essential elements of the contractual nature of the relations between the parties to this Agreement.
3. The parties affirm that good governance is the transparent and accountable management of human, natural, economic and financial resources for the purpose of equitable and sustainable development. It entails clear decision-making procedures at the level of public authorities, the primacy of law in the management and distribution of resources and capacity building.

ARTICLE 7

Legal Status, Privileges and Immunities

1. For avoidance of doubt, this Agreement shall take precedence over the Revised MSG Trade Agreement previously entered into by the parties thereto.
2. The MSG shall have such legal personality as is necessary for it to carry out its functions and responsibilities and, in particular, shall have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property and to sue and be sued.
3. Except for Members which are otherwise not Sovereign States, the MSG shall enjoy in the territory of each Member of the MSG, such privileges and immunities as may be necessary to enable the MSG to fulfill its purpose and carry out its functions. The specific privileges and immunities referred to in this paragraph shall be defined in separate agreements to be entered into between the MSG and Members of the MSG when the prospect of activities of the MSG in the territory of such Members of the MSG makes such agreements appropriate.

ARTICLE 8

Organizational Structure

1. The Secretariat is the administrative arm of the MSG, based in Port Vila, Efate in the Republic of Vanuatu.
2. The MSG shall comprise:
 - (a) A Leaders' Summit;
 - (b) A Foreign Ministers' Meeting;
 - (c) A Senior Officials' Meeting;
 - (d) A Trade and Economic Officials' Meeting; and
 - (e) Ministerial Meetings that may be held and such other technical advisory committees or groups as may be established from time to time.
3. The reporting structure of the MSG shall be as follows:
 - (i) Technical Advisory Committees shall report either to the Trade and Economic Officials Meeting or the Senior Officials Meeting depending on their mandate;
 - (ii) Trade and Economic Officials' Meeting shall report to the Senior Officials' Meeting;
 - (iii) Senior Officials Meeting shall report to the Foreign Ministers' Meeting;
 - (iv) Ministerial Committees shall provide the outcomes of their meetings to the Foreign Ministers' Meeting for transmission to the Leaders' Summit; and
 - (v) The Foreign Ministers' Meeting shall report directly to the Leaders' Summit.

ARTICLE 9

The MSG Leader's Summit

1. The preeminent decision making body of the MSG shall be the Leaders' Summit.
2. The Leaders' Summit shall consist of the Heads of Government of each member country or the nominee; and in the case of a member organization, the Head or the duly authorized representative.

Powers and Responsibilities

3. The MSG Leaders' Summit shall be responsible for the:
 - (a) approval of the general policies of the MSG;
 - (b) appointment of the Director General including the termination of the Director General;
 - (c) establishment of Ministerial Committees as may be deemed necessary;
 - (d) making of decisions in accordance with the general principles of this Agreement and where necessary, directing the relevant constituent bodies of the MSG to undertake further action in relation thereto;
 - (e) approval of any proposed amendments to the Agreement from time to time;
 - (f) approval of the establishment of or any proposed amendments to the regulations or rules of procedure for the administration of the MSG and all its constituent bodies; and
 - (g) carrying out of such other functions as may be necessary to give effect to the purpose of this Agreement from time to time.

Sessions

4. The Leaders' Summit shall hold a regular biennial session to be known as the Leaders' Summit. In addition, a special session of the Leaders' Summit shall be held at any time upon the request of the Chair of the Leaders' Summit. Following such a request or decision, the Director General shall convene a special session of the Leaders' Summit as soon as is reasonably practicable and at any venue where it is most suitable.
5. The biennial session of the MSG Leaders' Summit shall be held, unless otherwise decided, in the countries of Members of the MSG on a rotational basis.
6. The MSG Leaders' Summit at its biennial or special session shall:
 - (a) adopt such further reports as it may require from time to time; and
 - (b) make such decisions as may be required.

Chairman

7. For purposes of a meeting of any of the constituent bodies of the MSG, the Chairman shall be referred to as "Chair".
8. The Leaders' Summit shall, by consensus appoint a Chair at each of its biennial sessions from among the Members. The Chair shall retain that office for a period of two years. In the event of the Chair resigning the office or is incapacitated in any manner from retaining the role of Chair, then his or her successor or representative as the case may be,

shall exercise all functions and powers of the Chair until the expiration of the Chair's term of office.

9. Subject to the preceding paragraph, the Chair of the Leaders' Summit shall be appointed on a rotational basis amongst the Members.
10. The Chair shall have the power to take decisions on behalf of the MSG between sessions of the Leaders' Summit on policy questions of urgency after consultation with the Members.
11. The Chairmanship at all meetings of the constituent bodies of the MSG shall be held by the Member that hosts the Leaders' Summit.

Decision Making

12. The Leaders' Summit shall take decisions at its sessions by consensus of all the Leaders present. If consensus cannot be achieved, further dialogue and consultation shall be encouraged and pursued until a decision is made.

Participation

13. The Chair of the Leaders' Summit may invite representatives of any Governments, international agencies, academic and research organizations, foundation, and private industry, or advisors to participate in meetings of any of the constituent bodies of MSG in a consultative capacity or otherwise whether in respect of specific agenda items or more generally, in accordance with such criteria as the Leaders' Summit may determine from time to time.

Procedures

14. All sessions of the Leaders' Summit shall be closed to the public unless the Leaders' Summit may decide otherwise.

ARTICLE 10

Foreign Ministers' Meeting

1. The Foreign Ministers' Meeting shall be held annually comprising of the Foreign Ministers of each Member country or in their stead, a representative who shall be an alternate Government Minister.

Powers and Responsibilities

2. The MSG Foreign Ministers' Meeting shall be responsible for the:
 - (a) determination of the general policies of the MSG;

- (b) recommendation to the Leaders' Summit of a candidate for appointment as Director General;
- (c) approval of the budget for the annual financial year;
- (d) adoption of the annual report of the Director General;
- (e) establishment of other Committees from time to time with such mandates as may be deemed necessary;
- (f) performance of such functions which promote the general principles of this Agreement and where necessary, directing the relevant subsidiary MSG constituent bodies to undertake further action in relation thereto;
- (g) endorsement of any proposed amendments to the regulations or rules of procedure for the administration of the MSG and all its constituent bodies; and
- (h) carrying out of such other functions as may be directed by the Leaders' Summit from time to time.

Sessions

- 3. The Foreign Ministers shall hold an annual session to be known as the Foreign Ministers' Meeting. In addition, a special session of the Foreign Ministers' Meeting shall be held at any time upon the request of the Leaders' Summit or the Chair of the Foreign Ministers' Meeting. Following such a request or decision, the Director General shall convene a special session of the Foreign Ministers' Meeting as soon as is reasonably practicable and at any venue where it is most suitable.
- 4. The annual session of the Foreign Ministers' Meeting shall be held, unless otherwise decided, in the country of the current Chair.
- 5. The Foreign Ministers' Meeting at its annual or special session shall:
 - (a) consider the annual report of the Director General;
 - (b) consider the Budget for the succeeding year; and
 - (c) determine further reports as the MSG Leaders' Summit may require from time to time.

Chairman

- 6. Subject to Article 9.11 the Foreign Ministers' Meeting shall by consensus appoint a Chair at each of its annual session from among the Members. The Chair shall retain that office for a period of two years. In the event of the Chair resigning from office or is incapacitated in any manner from retaining the role of Chair, the successor or representative as the case may be, shall exercise all functions and powers of the Chair until the expiration of the Chair's term of office.

7. Subject to the preceding paragraph, the Chair of the Foreign Ministers' Meeting shall be appointed on a rotational basis amongst the Members.
8. The Chair shall have the power to take decisions on behalf of the MSG between sessions of the Foreign Ministers' Meeting on policy questions of urgency after consultation with the Members.

Decision Making

9. The MSG Foreign Ministers' Meeting shall take decisions at its sessions by consensus of all the Foreign Ministers present. If consensus cannot be achieved, further dialogue and consultation shall be encouraged and pursued until a decision is made.

Procedures

10. Subject to Article 9.3(f) the Foreign Ministers' Meeting may establish its own rules of procedure.
11. All sessions of the Foreign Ministers' Meeting shall be closed to the public unless the Leaders' Summit shall decide otherwise.

ARTICLE 11

Senior Officials' Meeting

1. The MSG shall have a Committee to be known as the Senior Officials' Meeting (hereinafter referred to as "SOM").
2. SOM shall comprise representatives of each Member of the MSG.
3. Meetings of the SOM shall be held annually in conjunction with the Foreign Ministers' meetings. SOM shall also be convened at such other times and places as the Leaders' Summit or the Foreign Ministers' Meeting may request or as circumstances may determine from time to time.
4. The SOM chair shall be as provided for in Article 9.11 of this Agreement.
5. The Director General shall, in consultation with or at the request of the SOM Chair, convene meetings of the SOM.
6. The SOM shall take decisions at its sessions by consensus of the member Heads of Delegations of Senior Officials present. If consensus cannot be achieved, further dialogue and consultation shall be encouraged and pursued until a decision is made.
7. Subject to Article 9.3(f) the SOM shall establish its own rules of procedure in consultation with the Secretariat.

8. The powers and functions of the SOM shall be to give policy directions to the Secretariat and to make reports and recommendations to the Leaders in accordance with Article 8.3 (iii). In addition to the foregoing, the SOM shall:
 - (a) Consider the annual budget of the Secretariat and any interim budget and the annual work programme submitted by the Director General;
 - (b) Receive, examine, comment and where necessary, make recommendations on the Annual Report of the Director General on the operations of the Secretariat; the Staff Establishment and the Remuneration Policy of the Secretariat and its Staff Regulations and Financial Regulations, including any subsequent amendments in relation thereto; and
 - (c) Undertake all such tasks necessary for the recruitment of a candidate for the post of Director General and to make recommendations in relation thereto to the Foreign Ministers' Meeting.

ARTICLE 12

Trade and Economic Officials Meeting

1. The MSG shall have a Committee to be known as the Trade and Economic Officials' Meeting (hereinafter referred to as "TEOM").
2. TEOM shall comprise representatives of each Member of the MSG.
3. Meetings of the TEOM shall be held annually in conjunction with the SOM. TEOM may also be convened at such other times and places as the Leaders' Summit, the Foreign Ministers' Meeting or the SOM may request or as circumstances may determine from time to time.
4. The Committee Chair shall be as provided for in Article 9.11 herein.
5. The Director General shall, in consultation with or at the request of the TEOM Chair, convene meetings of the TEOM.
6. The TEOM shall take decisions at its sessions by consensus of the Member Heads of Delegations of Trade and Economic Officials present. If consensus cannot be achieved, further dialogue and consultation shall be encouraged and pursued until a decision is made.
7. Subject to Article 9.3(f) the TEOM shall establish its own rules of procedure in consultation with the Secretariat and which rules may provide but not limited to, matters such as the attendance of Special Guests or observers at the TEOM.
8. The powers and functions of the TEOM shall be to:
 - (a) provide technical advise and assistance on the implementation of the MSG Revised Trade Agreement as well as any matters in relation thereto;

- (b) recommend the establishment of sub-committees on specific issues relating to trade within the MSG sub-region; and
- (c) make reports and recommendations to the SOM.

ARTICLE 13

Special Mission

1. The Chair of the Leaders' Summit, with the consent of the country concerned, may where and when necessary, appoint an eminent person or persons on a Special Mission to Member countries with respect to:
 - (a) Mediation and promotion of reconciliation where dispute has arisen between Members of the MSG or between a Member of the MSG and a consenting third party; or
 - (b) Undertake a good-will and solidarity mission to MSG countries.
2. When the Chair of the Leaders' Summit has agreed to dispatch a Special Mission and where it is relevant, the mission may for the time being, be guided by the Biketawa Declaration of the Pacific Islands Forum.
3. Any Special Mission appointed under paragraph 1 above, shall report to the Chair of the Leaders' Summit.

ARTICLE 14

Other Meetings

1. Other Ministerial Meetings may be established from time to time.
2. Pursuant to Article 8.2(e) of this Agreement, other technical and advisory committees or groups shall be referred to as "Sub-Committees".
3. A Ministerial Meeting may be established by the Leaders' Summit.
4. A Sub-Committee may be established on the recommendation of the Leaders' Summit, the Foreign Ministers' Meeting, SOM or TEOM.
5. A Ministerial Meeting and a Sub-Committee shall have such specific powers and functions as their mandate may provide from time to time.
6. A Ministerial Meeting and a Sub-Committee shall by consensus, determine their own manner of conducting meetings, however they shall produce the outcomes of their meetings in written form.

7. A Ministerial Meeting and a Sub-Committee shall make all their decisions by consensus where a decision is required in the circumstances.

ARTICLE 15

The Secretariat

1. The Secretariat shall be headed by the Director General who shall be appointed by the Leaders' Summit.

Functions

2. The functions of the Secretariat shall be carried out by the staff.
3. The Secretariat shall be responsible for the administration and management of the affairs of the MSG, provision of policy advice, coordination and assistance in implementing the decisions of the constituent bodies of the MSG and such further functions consistent with its purpose that may be determined from time to time.
4. Subject to the paragraph Article 15.3, the Secretariat shall:
 - (a) promote, undertake and coordinate the implementation of the work programme;
 - (b) establish working arrangements with relevant regional and international organisations;
 - (c) promote manpower development and training;
 - (d) subject to appropriate authorization, disseminate relevant information and data to Members of the MSG in the interpretation and evaluation of technical data;
 - (e) advise Members of the MSG on problems and opportunities with regard to activities consistent with the purpose of the MSG;
 - (f) review and report regularly the progress made with all projects included in the work programme;
 - (g) undertake such other activities and follow such procedures as the Leaders' Summit may decide;
 - (h) work to advance the Agreed Principles of Co-operation Among Independent states in Melanesia as signed by the parties;
 - (i) provide technical advise on the Revised MSG Trade Agreement of 2005 among the members as well as provide avenue for resolution of conflicts among the members;
 - (j) promote the identity and activities of the Secretariat; and

- (k) undertake such activities as are necessary for the attainment of the MSG's purpose.
- 4. The Secretariat shall provide support services to the MSG Leaders' Summit as well as meetings of other constituent bodies of the MSG.
- 5. The Secretariat shall communicate with Members through their Ministries of Foreign Affairs or such other contact points as may be nominated by the respective Members.

ARTICLE 16

Appointment of Secretariat Staff

- 1. The Secretariat staff (hereinafter referred to as "the staff") shall consist of a Director General, a Deputy Director General, professional staff and such other staff as may be appointed by the Director General in accordance with the corporate structure as well as the Staff Regulations as may be amended from time to time.
- 2. The Director General shall be appointed by the Leaders' Summit under such terms and conditions as the Leaders may determine. If for any reason the post of Director General is vacant, the Deputy Director General may be directed by the SOM Chairman at that time, to carry out the functions of the Director General on an interim basis until the position is filled.
- 3. The Director General shall upon consultation with the SOM Chair, appoint a Deputy Director General upon such terms and conditions, as shall be deemed fit.
- 4. The Director General shall appoint all other staff in accordance with the Staff Regulations, the Staff Establishment and the remuneration policy determined by the Leaders' Summit.
- 5. The Director General shall be appointed for a term of three years and shall be eligible for reappointment. The Director General's appointment shall however, not exceed two consecutive terms.
- 6. All professional staff including the Deputy Director General shall not be appointed for more than two terms.

ARTICLE 17

Director General

1. The Director General shall be the chief executive officer of the Secretariat.

Functions

2. The Director General shall be ex - officio member to meetings of the MSG Leaders' Summit, the Foreign Ministers' Meeting, the Senior Officials' Meeting, Trade and Economic Officials Meeting as well as such other technical advisory committees or groups.
3. The Director General shall:
 - (a) be responsible for the administration of the work programme and other activities of the MSG;
 - (b) prepare and submit to the Leaders' Summit for review and approval at its biennial Session, a report on the past and projected activities of the Secretariat, the annual budget and the accounts of the Secretariat;
 - (c) make arrangements for meetings of the Leaders' Summit and the constituent bodies of the MSG;
 - (d) arrange all matters relating to the publication of materials produced by the Secretariat;
 - (e) appoint professional and administrative staff of the Secretariat on such terms and conditions as may be determined;
 - (f) seek out and attract possible sources of financial and technical support for any secretariat projects; and
 - (g) perform such other duties as may be required or delegated by the Leaders' Summit, Foreign Ministers' Meeting or the SOM from time to time.

ARTICLE 18

Budget

1. The annual budget of the MSG shall be prepared by the Director General for consideration and recommendations by the SOM as referred to in Article 11.8 (a) prior to final approval by the MSG Leaders.
2. The budget of the MSG and all issues related to it shall be approved by the MSG Foreign Ministers.

3. The budget shall be financed by:
 - (a) assessed contributions from Governments and organization which are members of the MSG;
 - (b) by extra budgetary support from Members of the MSG or other Governments, administration, organizations and institutions;
 - (c) from investments, fees, grants and other sources as approved by the Leaders' Summit; and
4. In advance of the Leaders' Summit adopting the budget, the Director General shall be entitled to authorize expenditure up to a limit not exceeding one quarter of the previous year's actual expenditure.
5. The Leaders' Summit shall adopt financial regulations for the administration of its finances, including the administration of contributions received from Governments, interested organizations or institutions which are not members of the MSG or.

ARTICLE 19

Signature, Ratification, Accession, Entry into Force

1. This Agreement shall be subject to ratification by the Parties and shall enter into force on the day following the day on which they deposit instruments of ratification.
2. The MSG Secretariat Headquarters in Port Vila, Efate, Vanuatu shall be the Depository of the instruments of ratification and the Director General shall retain the originals in the archives.
3. A copy of this agreement in the French language shall be taken to be authentic together with the original in the English language.
4. Subject to Article 1.3, this Agreement shall enter into force for any such governments, territories or organizations thirty days after the date of deposit of its instrument of accession.
5. Reservations to the Agreement shall only be permitted for Members which are organizations or territories and not otherwise Sovereign States.

ARTICLE 20

Amendment

1. Only the MSG Members who are the original signatories to this Agreement may propose amendments to the agreement for consideration by the Leaders' Summit. The text of any amendment shall be circulated to members of the MSG no less than three months in advance of any session of the Leaders' Summit.
2. Any amendments to this Agreement proposed by a Member of the MSG shall only be adopted by a consensus of all Members of the MSG represented at the session and shall enter into force thirty days after receipt by the Depositary of instruments of acceptance from all Members of the MSG.

ARTICLE 21

Withdrawal

1. Any Member of the MSG may withdraw from this Agreement by giving written notice to the Depositary. The Depositary shall immediately inform all Members of the MSG of receipt of a withdrawal notice. Withdrawal shall take effect one year after receipt of such notice by the Depositary.
2. A withdrawing Member of the MSG shall remain liable for all obligations to the MSG to which it was subject at the date of receipt by the depositary of the withdrawal notice. If the withdrawal becomes finally effective, the Member of the MSG shall not incur any liability for obligations resulting from operation of the MSG effected after the date on which the withdrawal notice was received by the Depositary.

ARTICLE 22

Dissolution or Suspension

1. The Leaders' Summit may resolve that the MSG be dissolved or that its activities be suspended.
2. Such a resolution shall take effect immediately following the conclusion of the next biennial Session of the Leaders' Summit provided that it has at the time of the next biennial Session been ratified by two thirds of the Members of the MSG. The Leaders' Summit shall at that next biennial Session decide the manner in which the assets and obligations of the MSG should be liquidated, distributed or borne, prior to the dissolution or suspension of the MSG.
3. The Leaders' Summit shall also at that next biennial session adopt a declaration prescribing the date on which the MSG shall be deemed dissolved or suspended. The

declaration shall be communicated by the Chairman of the MSG to the Members and Associate Members of the MSG.

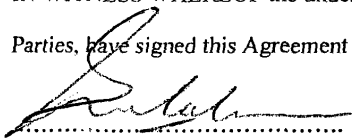
4. In the case of a resolution of suspension, the MSG shall in its declaration prescribe the procedure whereby the suspension may be terminated and the organization revived.

ARTICLE 23

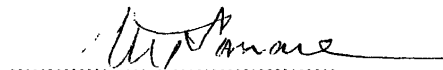
Transition

Upon signing of this Agreement, the Officer In Charge (OIC) of the MSG Secretariat, in consultation with the Chair of SOM, is vested with the requisite powers to appoint appropriate professional staff to occupy certain posts within the Secretariat as well as to perform such other duties and responsibilities deemed necessary prior to the substantive position of Director General being occupied as provided for in Article 9.3(b) of this Agreement. Such appointments shall be deemed to have been made pursuant to the MSG Staff Regulations and Financial Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by the respective Parties, have signed this Agreement this 23rd day of March, 2007.



FOR THE REPUBLIC OF THE FIJI ISLANDS



FOR THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA



FOR SOLOMON ISLANDS



FOR THE REPUBLIC OF VANUATU



FOR FRONT DE LIBERATION NATIONAL KANAK ET SOCIALISTE (FLNKS) OF NEW CALEDONIA

Pursuant to Article 19.5 hereof, on signing this Agreement, FLNKS makes Reservations in relation to Article 10, Article 11 and 12.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD
ETABLISSANT LE GROUPE DE FER DE LANCE
MELANESIEN**

La République des Iles Fidji, l'Etat indépendant de Papouasie Nouvelle-Guinée, les Iles Salomon, la République du Vanuatu et le Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (ci-après dénommé le "FLNKS") de Nouvelle-Calédonie :

Estimant que la région mélanésienne au sein du Pacifique peut être une région de solidarité et de coopération en conformité avec des intérêts nationaux communs, dans l'idée de renforcer des institutions de coopération régionale et internationale plus étendues ;

Déterminés à avoir une région qui soit respectée pour la qualité de sa gouvernance, la gestion durable de ses ressources, le respect et la promotion de ses cultures, traditions et valeurs mélanésiennes, et pour sa défense et sa promotion de l'indépendance comme droit inaliénable des peuples indigènes de Mélanésie et la promotion de leurs droits en tant qu'êtres humains ;

Respectant les principes de droit international régissant les relations entre les nations, tels que les principes de souveraineté, d'égalité d'indépendance de tous les états et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures ;

Rappelant les principes de coopération entre les Etats indépendants de Mélanésie tels que convenus et signés par les parties contractantes à Port-Vila en 1988, ainsi que les principes de coopération entre les Etats indépendants en Mélanésie tels que convenus et signés par les parties contractantes à Kiriwina, Ile de Trobriand, le 7 juin 1996, aux termes desquels les parties contractantes s'engagent, entre autres, à encourager la coopération économique entre les Etats ;

Convaincus qu'un développement économique harmonieux de leurs Etats doit passer par une coopération économique concrète, essentiellement au moyen d'une politique ferme et concertée d'autonomie accrue ;

Désirant avancer vers ces buts en renforçant et en approfondissant les liens entre les pays de la région océanique, notamment par le biais des Accords de Commerce revus et révisés entre les pays membres du Groupe de Fer de Lance Mélanésien ;

Souhaitant formellement établir le Groupe de Fer de Lance Mélanésien comme organisation sous-régionale à part entière et assurer sa finalité et son fonctionnement au moyen d'un Secrétariat ;

S'étant préalablement regroupés en tant que "Groupe de Fer de Lance Mélanésien" ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1
Groupe de Fer de Lance Mélanésien

1. Le Groupe de Fer de Lance Mélanésien (ci-après désigné "le GFLM") est, par les présentes, constitué en organisation sous-régionale.
2. Le GFLM est composé de la République des Iles Fidji, de l'Etat indépendant de Papouasie Nouvelle-Guinée, des Iles Salomon, de la République du Vanuatu et du FLNKS de Nouvelle-Calédonie.
3. Le sommet des dirigeants du GFLM (ci-après désigné "le Sommet des Dirigeants") peut déterminer ponctuellement les critères pour le statut d'observateur et de membre associé et la nature et l'étendue des droits et obligations y afférents, ou dans quelles conditions d'autres gouvernements, territoires ou organisations peuvent être admis au rang d'observateur ou de membre associé du GFLM.
4. Les dirigeants du GFLM peuvent inviter ponctuellement d'autres pays, territoires et organisations inter-gouvernementales à être soit des observateurs soit des invités spéciaux du GFLM. La nature et l'étendue des droits et obligations de tels observateurs seront décidées par les dirigeants du GFLM de manière ponctuelle.

ARTICLE 2
Objet

Le GFLM a pour objet de favoriser et de renforcer les échanges commerciaux entre ses membres, les échanges de cultures, de traditions et de valeurs mélanésiennes, l'égalité de la souveraineté, la coopération économique et technique entre Etats et l'harmonisation des orientations en vue d'avancer vers les buts que les membres du GFLM ont en commun, à savoir la croissance économique, le développement durable, la bonne gouvernance et la sécurité.

ARTICLE 3
Etablissement du Secrétariat du Groupe de Fer de Lance Mélanésien

1. Conformément à l'article 19.5 des Accords de commerce du GFLM, tels que revus et remaniés, entre les membres signataires, il est par les présentes constitué un secrétariat du GFLM, dénommé "le Secrétariat".
2. Le siège du Secrétariat sera situé à Port-Vila, Efate, en la République du Vanuatu.
3. Les langues de travail du Secrétariat, y compris de tous les organes constitutifs du GFLM, seront l'anglais et le français.

ARTICLE 4
Principe de dialogue

1. Les parties conviennent d'adopter le principe du dialogue ouvert comme moyen d'engager des pourparlers les unes avec les autres. Elles conviennent en outre d'engager régulièrement des dialogues politiques équilibrés et exhaustifs en vue d'aboutir à des engagements de la part de toutes les parties.
2. Le dialogue a pour objectif de favoriser l'entente mutuelle, d'échanger des informations et de faciliter la mise au point de priorités et d'intérêts communs d'accord parties, en particulier en faisant ressortir les rapports qui existent entre les divers aspects des relations entre les parties et les divers domaines de coopération consignés dans les accords entre elles.
3. Le dialogue portera sur tous les buts et objectifs énoncés dans le présent accord. Les parties contribueront à un environnement politique démocratique de paix, de sécurité et de stabilité dans la région du GFLM suivant des principes directeurs généraux pour favoriser la paix et prévenir, gérer et résoudre les différends par le dialogue.
4. Le dialogue se déroulera de manière flexible, soit officiellement soit officieusement, suivant les besoins, dans le cadre institutionnel et au dehors, en s'inspirant notamment de la culture, de la tradition et de l'esprit de dialogue, de médiation et de consensus propres à la Mélanésie.

ARTICLE 5
Développement durable et Droits de l'Homme

1. Les parties s'accordent pour orienter la coopération entre elles vers un développement durable axé sur l'être humain, principal protagoniste et bénéficiaire du développement ; ceci implique le respect et la préconisation des droits de l'homme, y compris les droits communaux et les droits des peuples et communautés indigènes.
2. Font partie intégrante du développement durable dans la région du GFLM le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le respect des droits fondamentaux sociaux, culturels et indigènes, la démocratie fondée sur la règle de droit et la gouvernance transparente et responsable.
3. Les parties affirment que la démocratisation, le développement et la protection des libertés et droits fondamentaux de l'homme et le renforcement mutuel sont étroitement liés. Qui plus est, les parties affirment en outre que les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus qui sous-tendent l'organisation de l'Etat pour garantir la légitimité de son autorité et la légalité de ses actions reflétées dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire.

ARTICLE 6

La règle de droit et la bonne gouvernance

1. Exception faite des parties qui ne sont pas par ailleurs des états souverains, les parties conviennent que les dispositions entérinées dans leurs constitutions nationales respectives relativement à la suprématie de la règle de droit et aux prérogatives des différents pouvoirs qui y sont visés, notamment en ce qui concerne les moyens de recours réels et accessibles à la réparation légale, l'indépendance de la magistrature et un système juridique qui garantit l'égalité devant la loi et un exécutif qui est totalement soumis à la loi, doivent être maintenues et observées.
2. Le respect des droits de l'homme, les principes démocratiques et la règle de droit doivent sous-tendre les politiques intérieures et internationales des parties et constituent les éléments essentiels des relations de nature contractuelle entre les parties au présent accord.
3. Les parties affirment que la bonne gouvernance consiste à gérer, de façon transparente et responsable, les ressources humaines, naturelles, économiques et financières pour assurer un développement durable et équitable. Ceci nécessite des procédures de prise de décision claires à l'échelon des autorités publiques, la primauté de la loi dans la gestion et la répartition des ressources, et un renforcement des capacités.

ARTICLE 7

Personnalité juridique, privilèges et immunités

1. Afin d'écartier tout doute, le présent accord l'emporte sur les Accords de commerce revus et remaniés du GFLM qui ont été conclus antérieurement par les parties contractantes.
2. Le GFLM jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et responsabilités. Il a notamment la faculté d'établir des contrats, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
3. En dehors des membres qui ne sont pas par ailleurs des Etats souverains, le GFLM jouit, dans le territoire de chaque membre du GFLM, des privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires pour permettre au GFLM de répondre à son but et d'exercer ses fonctions. Les privilèges et immunités particuliers visés au présent paragraphe seront définis dans des accords distincts établis entre le GFLM et ses membres lorsque des activités éventuelles du GFLM dans le territoire desdits membres nécessitent de passer de tels accords.

ARTICLE 8
Structure organisationnelle

1. Le Secrétariat est l'organe administratif du GFLM, basé à Port Vila, sur l'île de Vaté (Efate), en la République du Vanuatu.
2. Le GFLM comprend :
 - a) un Sommet des dirigeants ;
 - b) une conférence des ministres des Affaires étrangères ;
 - c) une commission des hauts fonctionnaires ;
 - d) un comité des préposés au commerce et à l'économie ; et
 - e) des réunions ministérielles qui peuvent être tenues ponctuellement, ainsi que des comités ou groupes consultatifs techniques qui peuvent être établis en tant que de besoin.
3. La structure hiérarchique du GFLM est la suivante :
 - i) les comités consultatifs techniques rendent compte soit au Comité des préposés au commerce et à l'économie, soit à la Commission des hauts fonctionnaires, suivant leurs attributions ;
 - ii) le Comité des préposés au commerce et à l'économie rend compte à la Commission des hauts fonctionnaires ;
 - iii) la Commission des hauts fonctionnaires rend compte à la Conférence des ministres des Affaires étrangères ;
 - iv) les commissions ministérielles soumettent les conclusions de leurs réunions à la Conférence des ministres des Affaires étrangères pour présentation au Sommet des dirigeants ; et
 - v) la Conférence des ministres des Affaires étrangères rend compte directement au Sommet des dirigeants.

ARTICLE 9
Le Sommet des dirigeants du GFLM

1. Le Sommet des dirigeants est l'organe de prise de décision suprême du GFLM.
2. Le Sommet des dirigeants est composé des chefs de gouvernement de chaque pays membre ou son substitut ; dans le cas d'une organisation membre, le chef de cette organisation ou son mandataire.

Pouvoirs et responsabilités

3. Le Sommet des dirigeants du GFLM a pour responsabilités :
 - a) d'approuver les orientations générales du GFLM ;
 - b) de désigner le directeur général, ainsi que de le révoquer ;
 - c) d'établir des commissions ministérielles selon que de besoin ;
 - d) de prendre des décisions conformément aux principes généraux du présent accord et, s'il y a lieu, d'ordonner aux organes constitutifs pertinents du GFLM de prendre toute action utile y afférente ;
 - e) d'approuver toutes modifications proposées à l'accord de façon ponctuelle ;
 - f) d'approuver des règles ou des règlements intérieurs relativement à l'administration du GFLM ou de ses organes constitutifs, ou toutes modifications y afférentes , et
 - g) d'exercer ponctuellement toutes autres fonctions, selon que nécessaire, pour concrétiser l'objet du présent accord.

Réunions

4. Le Sommet des dirigeants tiendra des réunions régulièrement tous les deux ans, appelées Sommet des dirigeants. De plus, une session extraordinaire du Sommet des dirigeants pourra avoir lieu à tout moment à la demande du président du Sommet des dirigeants. Suite à une telle demande ou décision, le directeur général convoque une assemblée extraordinaire du Sommet des dirigeants aussitôt que praticable et en tout lieu qui convient le mieux.
5. La session biennale du Sommet des dirigeants du GFLM se tiendra, sauf décision contraire, dans un des pays membres du GFLM par rotation.
6. Lors de son assemblée biennale ou extraordinaire, le Sommet des dirigeants du GFLM :
 - a) adopte tous rapports qu'il peut exiger ponctuellement ; et
 - b) prend toutes décisions qui s'imposent.

Présidence

7. Aux fins d'une réunion de l'un quelconque des organes constitutifs du GFLM, le Président sera dénommé "Président".
8. Le Sommet des dirigeants nomme, à chacune de ses assemblées biennales, par consensus, un président choisi parmi les membres. Celui-ci occupe cette fonction pour un mandat de deux ans. S'il démissionne de ses fonctions ou est, d'une manière ou d'une autre, inapte à exercer ses fonctions de président, son successeur ou représentant, selon le cas, exerce toutes les fonctions et les pouvoirs du président jusqu'à la fin de son mandat.

9. Sous réserve du paragraphe précédent, le président du Sommet des dirigeants est choisi à tour de rôle parmi les membres.

10. Le président est habilité à prendre des décisions pour le compte du GFLM entre deux assemblées du Sommet des dirigeants sur des questions de politique urgentes, après avis pris auprès des membres.

11. La présidence des réunions des organes constitutifs du GFLM est confiée au membre qui accueille le Sommet des dirigeants.

Prise de décision

12. Le Sommet des dirigeants prend des décisions lors de ses sessions à l'unanimité de tous les dirigeants présents. En l'absence de consensus, ils sont invités à poursuivre le dialogue et les entretiens jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Participation

13. Le Président du Sommet des dirigeants peut inviter des représentants d'autres gouvernements, d'agences internationales, d'organisations académiques et de recherche, de fondations et de l'industrie privée, ou des conseillers pour participer aux réunions de tous les organes constitutifs du GFLM, à titre consultatif ou autrement, que ce soit au sujet d'articles spécifiques à l'ordre du jour ou plus généralement, suivant les critères que le Sommet des dirigeants peut déterminer ponctuellement.

Délibérations

14. Toutes les réunions du Sommet des dirigeants se déroulent à huis clos, sauf décision contraire du Sommet des dirigeants.

ARTICLE 10

Conférence des Ministres des Affaires étrangères

1. La Conférence des Ministres des Affaires étrangères se réunit tous les ans, comprenant les ministres des Affaires étrangères de chaque pays membre ou à leur place, un représentant qui est un ministre substitut du gouvernement.

Pouvoirs et responsabilités

2. La Conférence des Ministres des Affaires étrangères a pour responsabilités :
 - a) de décider des grandes orientations du GFLM ;
 - b) de recommander au Sommet des dirigeants un candidat au poste de directeur général ;
 - c) d'approuver le budget de l'exercice ;

- d) d'adopter le rapport annuel du directeur général ;
- e) d'établir d'autres comités ponctuellement, avec les attributions qu'elle juge utiles ;
- f) d'exercer toutes fonctions permettant de faire avancer les principes généraux du présent accord et, en cas de besoin, d'ordonner aux organes constitutifs subsidiaires du GFLM, tels que compétents, de prendre d'autres actions à cette fin ;
- g) de donner son aval à toute proposition de modification des règles ou du règlement intérieur pour l'administration du GFLM et de tous ses organes constitutifs ; et
- h) d'exercer toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées ponctuellement par le Sommet des dirigeants.

Réunions

3. Les ministres des Affaires étrangères se réunissent une fois par an en session appelée Conférence des ministres des Affaires étrangères. De plus, une session extraordinaire de la Conférence des ministres des Affaires étrangères pourra avoir lieu à tout moment à la demande du Sommet des dirigeants ou du président de la Conférence des ministres des Affaires étrangères. Suite à une telle demande ou décision, le directeur général convoque une assemblée extraordinaire de la Conférence des ministres des Affaires étrangères aussitôt que praticable et en tout lieu qui convient le mieux.
4. La session annuelle de la Conférence des ministres des Affaires étrangères se tiendra, sauf décision contraire, dans le pays du président en exercice.
5. Lors de son assemblée annuelle ou extraordinaire, la Conférence des ministres des Affaires étrangères :
 - a) examine le rapport annuel du directeur général ;
 - b) examine le budget de l'exercice suivant ; et
 - c) détermine les autres rapports que le Sommet des dirigeants du GFLM peut exiger ponctuellement.

Présidence

6. Sous réserve de l'article 9.11, la Conférence des ministres des Affaires étrangères nomme, par consensus, un président parmi ses membres à chacune de ses assemblées annuelles. Celui-ci occupe cette fonction pour un mandat de deux ans. S'il démissionne de ses fonctions ou est, d'une manière ou d'une autre, inapte à exercer ses fonctions de président, son successeur ou représentant, selon le cas, exerce toutes les fonctions et les pouvoirs du président jusqu'à la fin de son mandat.
7. Sous réserve du paragraphe précédent, le président de la Conférence des ministres des Affaires étrangères est choisi parmi les membres à tour de rôle.

8. Le président est habilité à prendre des décisions pour le compte du GFLM entre deux assemblées de la Conférence des ministres des Affaires étrangères sur des questions de politique urgentes après avis pris auprès des membres.

Prise de décision

9. La Conférence des ministres des Affaires étrangères prend des décisions lors de ses assemblées à l'unanimité de tous les ministres présents. En l'absence de consensus, ils sont invités à poursuivre le dialogue et les entretiens jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Délibérations

10. Sous réserve de l'article 9.3.(f), la Conférence des ministres des Affaires étrangères peut établir son propre règlement intérieur.
11. Toutes les réunions de la Conférence des ministres des Affaires étrangères se déroulent à huis clos, sauf décision contraire du Sommet des dirigeants.

ARTICLE 11

Commission des hauts fonctionnaires

1. Le GFLM est doté d'un comité appelé Commission des hauts fonctionnaires (ci-après désigné la "CHF").
2. La CHF est composée de représentants de chaque Membre du GFLM.
3. Les réunions de la CHF se déroulent tous les ans, en même temps que les réunions de la Conférence des ministres des Affaires étrangères. Des réunions de la CHF pourront aussi être convoquées ponctuellement à d'autres moments et lieux, à la demande du Sommet des dirigeants ou de la Conférence des ministres des Affaires étrangères, ou selon que les circonstances l'imposent.
4. La présidence de la CHF est comme prévu à l'article 9.11 du présent accord.
5. Le directeur général convoque des réunions de la CHF après avis du président du CHF ou à sa demande.
6. La CHF prend des décisions lors de ses réunions à l'unanimité des chefs de délégations des hauts fonctionnaires membres présents. En l'absence de consensus, ils sont invités à poursuivre le dialogue et les entretiens jusqu'à ce qu'une décision soit prise.
7. Sous réserve de l'article 9.3(f), la CHF établit son règlement intérieur après avis pris auprès du Secrétariat.
8. Les pouvoirs et fonctions de la CHF consistent à donner des directives de principe au Secrétariat et à soumettre des rapports et des recommandations aux dirigeants conformément à l'article 8.3(iii). Outre ce qui précède, la CHF :
 - a) examine le budget annuel du Secrétariat et tout budget provisoire et le programme de travail annuel présentés par le directeur général ;

- b) reçoit, examine, commente et s'il y a lieu, formule des recommandations concernant le rapport annuel du directeur général sur le fonctionnement du Secrétariat ; la politique de titularisation et de rémunération du personnel du Secrétariat et le Règlement du Personnel et les Règles de Finances, y compris toutes modifications ultérieures s'y rapportant ; et
- c) entreprend toutes tâches nécessaires pour le recrutement d'un candidat au poste de directeur général et soumet des recommandations à ce sujet à la Conférence des ministres des Affaires étrangères.

ARTICLE 12

Comité des préposés au commerce et à l'économie

1. Le GFLM est doté d'un comité appelé Comité des préposés au commerce et à l'économie (ci-après désigné le CPCE).
2. Le CPCE est composé de représentants de chaque membre du GFLM.
3. Le CPCE se réunit tous les ans en même temps que la CHF. Une réunion du CPCE peut être convoquée ponctuellement à tout autre moment et lieu à la demande du Sommet des dirigeants, de la Conférence des ministres des Affaires étrangères ou de la CHF, ou selon que les circonstances l'imposent.
4. La présidence du comité est telle que prévue à l'article 9.11 des présentes.
5. Le directeur général convoque des réunions du CPCE après avis du président du CPCE ou à sa demande.
6. Le CPCE prend des décisions lors de ses réunions à l'unanimité des chefs de délégations des préposés au commerce et à l'économie présents. En l'absence de consensus, ils sont invités à poursuivre le dialogue et les entretiens jusqu'à ce qu'une décision soit prise.
7. Sous réserve de l'article 9.3)f), le CPCE établit son règlement intérieur après avis du Secrétariat. Ce règlement peut prévoir, sans s'y limiter, des questions telles que la présence d'invités spéciaux ou d'observateurs au CPCE.
8. Le CPCE a pour pouvoirs et fonctions :
 - a) d'apporter des conseils et une assistance techniques sur la mise en oeuvre des Accords commerciaux du GFLM tels que revus et remaniés, ainsi que sur toute question s'y rapportant ;
 - b) de recommander la création de sous-comités chargés de questions particulières se rapportant au commerce au sein de la sous-région du GFLM ; et
 - c) soumet des rapports et des recommandations à la CHF.

ARTICLE 13
Missions spéciales

1. Le président du Sommet des dirigeants peut, en tant que de besoin, avec le consentement du pays concerné, désigner une personne éminente et l'envoyer en mission spéciale auprès des pays membres pour :
 - a) assurer la médiation et faciliter la réconciliation lorsqu'un différend oppose des membres du GFLM ou un membre du GFLM et une tierce partie consentante ; ou
 - b) effectuer des missions de solidarité et d'entente cordiale auprès des pays du GFLM.
2. Lorsque le président du Sommet des dirigeants consent à envoyer une mission spéciale, et que tel est opportun, la mission peut, dans un premier temps, être guidée par la Déclaration de Biketawa du Forum des Iles du Pacifique.
3. Toute mission spéciale constituée en application du paragraphe 1 ci-dessus rend compte au président du Sommet des dirigeants.

ARTICLE 14
Réunions diverses

1. D'autres Conférences ministérielles peuvent être constituées ponctuellement.
2. En vertu de l'article 8.2(e) des présentes, tous autres comités ou groupes consultatifs et techniques sont désignés comme étant des 'sous-comités'.
3. Une conférence ministérielle peut être établie par le Sommet des dirigeants.
4. Un sous-comité peut être constitué sur recommandation du Sommet des dirigeants, de la Conférence des ministères des Affaires étrangères, de la CHF ou du CPCE.
5. Une conférence ministérielle et un sous-comité sont dotés des pouvoirs et fonctions spécifiques tels que prévus par leurs attributions ponctuellement.
6. Une conférence ministérielle et un sous-comité décident par consensus de leur propre façon de procéder aux réunions, mais en tout état de cause ils doivent consigner leurs délibérations par écrit.
7. Une conférence ministérielle et un sous-comité prennent leurs décisions à l'unanimité si une décision s'impose dans les circonstances.

ARTICLE 15
Le Secrétariat

1. Le Secrétariat est dirigé par le directeur général qui est désigné par le Sommet des dirigeants.

Fonctions

2. Les fonctions du Secrétariat sont exécutées par le personnel.
3. Le Secrétariat est chargé de l'administration et de la gestion des affaires du GFLM, de donner des conseils de principe, de coordonner et d'aider la mise en oeuvre des décisions des organes constitutifs du GFLM, et assume toutes autres fonctions compatibles avec son objet qui peuvent lui être attribuées ponctuellement.
4. Sous réserve de l'article 15.3, le Secrétariat :
 - a) facilite, entreprend et coordonne la mise en oeuvre du programme de travail ;
 - b) établit des relations de travail avec des organisations régionales et internationales pertinentes ;
 - c) encourage le développement et la formation des employés ;
 - d) sous réserve d'une autorisation appropriée, diffuse des informations et des données utiles aux membres du GFLM pour l'interprétation et l'évaluation de données techniques ;
 - e) informe les membres du GFLM de problèmes et d'occasions eu égard à des activités compatibles avec l'objet du GFLM ;
 - f) examine et rend compte régulièrement de l'état d'avancement de tous les projets prévus au programme de travail ;
 - g) entreprend toutes autres activités et suit toutes procédures que le Sommet des dirigeants peut décider ;
 - h) oeuvre pour faire avancer les Principes de coopération entre états indépendants de Mélanésie tels que convenus et signés par les parties ;
 - i) fournit des conseils techniques sur les accords de commerce revus et remaniés du GFLM de 2005, liant les membres, et propose des moyens de résoudre des différends entre les membres ;
 - j) favorise l'identité et les activités du Secrétariat ; et
 - k) entreprend toutes activités utiles pour réaliser l'objet du GFLM.
4. Le Secrétariat fournit des services d'encadrement au Sommet des dirigeants du GFLM, de même qu'aux réunions des autres organes constitutifs du GFLM.
5. Le Secrétariat communique avec les Membres par le truchement de leur ministère des Affaires étrangères ou de tout autre point de contact désigné par les membres respectivement.

ARTICLE 16
Désignation du personnel du Secrétariat

1. Le personnel du Secrétariat (ci-après désigné "le personnel") est composé d'un directeur général, d'un directeur adjoint, de professionnels et d'autres effectifs que le directeur général peut nommer en fonction de la structure organisationnelle et conformément au règlement du personnel, tel que modifié ponctuellement.
2. Le directeur général est nommé par le Sommet des dirigeants aux conditions que les dirigeants décident. Si pour une raison quelconque, la fonction de directeur général est vacante, le président en exercice de la CHF peut ordonner au directeur adjoint d'exercer les fonctions de directeur général par intérim en attendant de pourvoir le poste.
3. Le directeur général, après avis du président de la CHF, nomme un directeur adjoint aux conditions qui sont jugées utiles.
4. Le directeur général nomme tous les autres effectifs suivant le règlement du personnel, la politique de titularisation et de rémunération du personnel arrêtée par le Sommet des dirigeants.
5. Le directeur général est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable le cas échéant. Par contre, la durée totale du mandat d'un directeur général ne doit pas dépasser deux mandats consécutifs.
6. Le personnel professionnel, ainsi que le directeur adjoint, ne sont nommés que pour deux mandats seulement.

ARTICLE 17
Directeur général

1. Le directeur général est l'administrateur délégué du Secrétariat.

Fonctions

2. Le directeur général est membre d'office aux réunions du Sommet des dirigeants du GFLM, de la Conférence des ministres des Affaires étrangères, de la Commission des hauts fonctionnaires et du comité des préposés au commerce et à l'économie, de même que de tous autres comités ou groupes consultatifs techniques.
3. Le directeur général :
 - a) est responsable de l'administration du programme de travail et des autres activités du GFLM ;
 - b) prépare et présente au Sommet des dirigeants pour examen et adoption, lors de sa réunion biennale, un rapport sur les activités passées et prévisionnelles du Secrétariat, le budget et les comptes annuels du Secrétariat ;
 - c) prend les dispositions nécessaires pour les réunions du Sommet des dirigeants et des organes constitutifs du GFLM ;

- d) s'occupe de toutes questions relatives à la publication de documents produits par le Secrétariat ;
- e) nomme les membres professionnels et administratifs du personnel du Secrétariat aux conditions à convenir ;
- f) recherche et attire des sources éventuelles de soutien technique et financier pour des projets du Secrétariat ; et
- g) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées ou déléguées ponctuellement par le Sommet des dirigeants, la Conférence des ministres des Affaires étrangères ou la CHF.

ARTICLE 18

Budget

1. Le budget de l'exercice du GFLM est préparé par le directeur général et soumis à la CHF pour examen et recommandations, comme visé à l'article 11.8.(a), avant d'être approuvé définitivement par les dirigeants du GFLM.
2. Le budget du GFLM et toutes questions y afférentes sont approuvés par le Sommet des dirigeants du GFLM.
3. Le budget est financé par :
 - a) les contributions imposées aux gouvernements et organisations qui sont membres du GFLM ;
 - b) un soutien budgétaire supplémentaire des membres du GFLM ou d'autres gouvernements, administrations, organisations et institutions ;
 - c) des investissements, des droits, des subventions et d'autres sources tels qu'approuvés par le Sommet des dirigeants ; et
4. En attendant l'adoption du budget par le Sommet des dirigeants, le directeur général est habilité à autoriser des dépenses à concurrence d'un plafond qui ne doit pas dépasser un quart des dépenses réelles de l'exercice écoulé.
5. Le Sommet des dirigeants adopte des règles de finances pour l'administration de ses finances, y compris l'administration des contributions reçues de gouvernements, d'organisations ou d'institutions intéressées qui ne sont pas membres du GFLM.

ARTICLE 19

Signature, Ratification, Adhésion, Entrée en Vigueur

1. Le présent accord est soumis à la ratification des parties contractantes et entre en vigueur le lendemain du jour où elles déposent leur instrument de ratification.

2. Le siège du Secrétariat du GFML à Port Vila, Efate, Vanuatu, est le dépositaire des instruments de ratification et le directeur général en conserve les originaux dans les archives.
3. Un exemplaire du présent accord en langue française est réputé faire foi au même titre que l'original en langue anglaise.
4. Sous réserve de l'article 1.3, le présent accord entre en vigueur pour tout gouvernement, territoire ou organisation concerné trente jours après la date de dépôt de son instrument d'adhésion.
5. Des réserves à l'égard de cet accord peuvent être émises seulement par les membres qui sont des organisations ou des territoires et non pas par ailleurs des Etats souverains.

ARTICLE 20 **Modification**

1. Seuls les membres du GFLM qui sont les signataires d'origine du présent accord peuvent proposer des modifications pour soumission au Sommet des dirigeants. Le texte doit en être distribué aux membres du GFLM au plus tard trois mois avant une réunion du Sommet des dirigeants.
2. Une modification du présent accord proposé par un membre du GFLM requiert l'unanimité de tous les membres du GFLM représentés à la réunion correspondante pour être adoptée et entre en vigueur trente jours après réception par le dépositaire des instruments d'acceptation de tous les membres du GFLM.

ARTICLE 21 **Retrait**

1. Un membre du GFLM peut dénoncer le présent accord par préavis écrit au dépositaire. Celui-ci doit informer tous les membres du GFLM sur le champ de la réception d'un avis de dénonciation. Le retrait devient effectif un an après la réception d'un tel avis de dénonciation par le dépositaire.
2. Un membre sortant du GFLM reste tenu de toutes les obligations envers le GFLM auxquelles il était soumis à la date de réception de l'avis de dénonciation par le dépositaire. Si le retrait devient définitif, le membre du GFLM n'encourt aucune autre responsabilité pour des obligations résultant du fonctionnement du GFLM passé la date à laquelle l'avis de dénonciation a été reçu par le dépositaire.

ARTICLE 22

Dissolution ou suspension

1. Le Sommet des dirigeants peut adopter une résolution portant dissolution du GFLM ou suspension de ses activités.
2. Une telle résolution prend effet immédiatement après la clôture de la réunion biennale suivante du Sommet des dirigeants, à condition d'avoir été ratifiée au préalable par les deux-tiers des membres du GFLM. Le Sommet des dirigeants décide à cette réunion biennale suivante de la manière dont les actifs et les obligations du GFLM seront liquidés, distribués ou pris en charge avant la dissolution du GFLM ou la suspension de ses activités.
3. Le Sommet des dirigeants adopte, également à ladite réunion biennale suivante, une déclaration fixant la date à laquelle le GFLM sera réputé dissout ou ses activités seront réputées suspendues. La déclaration doit être communiquée par le président du GFLM aux membres et membres associés du GFLM.
4. Dans le cas d'une résolution en suspension des activités, le GFLM prescrit dans sa déclaration les modalités de levée de la suspension et de reprise des activités.

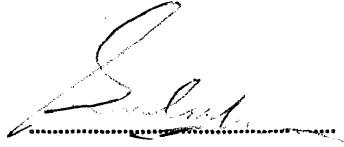
ARTICLE 23

Disposition transitoire

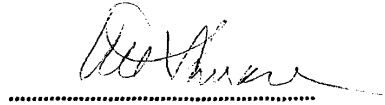
A la signature du présent accord, le haut responsable du Secrétariat du GFLM, après avis du président de la CHF, est investi des pouvoirs nécessaires pour nommer des effectifs professionnels compétents pour pourvoir certains postes au sein du Secrétariat ainsi que pour exécuter toutes tâches et responsabilités considérées nécessaires avant de pourvoir le poste de directeur général comme prévu à l'article 9.3b) des présentes. Ces nominations sont réputées avoir été effectuées en application du règlement du personnel du GFLM et des règles de finances.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par les Parties respectives, ont apposé leur signature le ...23... mars 2007.

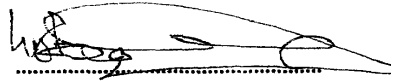
**POUR ET AU NOM
DE LA REPUBLIQUE DES ILES FIDJI**



**POUR ET AU NOM
DE L'ETAT INDEPENDANT DE PAPOUASIE
NOUVELLE-GUINEE**



**POUR ET AU NOM
DES ILES SALOMON**



**POUR ET AU NOM
DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU**



**POUR ET AU NOM
DU FRONT DE
LIBERATION NATIONALE KANAK
ET SOCIALISTE (FLNKS) DE
NOUVELLE-CALÉDONIE**



En application de l'article 19.5 des présentes, à la signature du présent accord, le FLNKS a émis des réserves relativement à l'article 10, l'article 11 et l'article 12.